



Arrêt

**n° 172 178 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 juillet 2016 par , X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), et sollicitant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 14 juillet 2016, et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prise le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «la Loi»).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016, à 15h00.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé sur le territoire belge le 26 mars 2002 et introduit une demande d'asile. Le 24 mai 2002, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides prend une décision confirmative de refus de séjour, concluant que la demande d'asile est manifestement non fondée. Cette procédure se clôture négativement par un arrêt du Conseil d'Etat n° 151.149 du 10 novembre 2005.

1.2. Le 7 octobre 2005, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la Loi. Par une décision du 10 octobre 2007, la partie défenderesse déclare irrecevable ladite demande. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions notifiées toutes deux le 27 novembre 2007.

Le recours entrepris contre cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 130 541 du 30 septembre 2014.

1.3. En date du 24 novembre 2009, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. En date du 15 décembre 2010, cette demande est déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité. Par un arrêt n° 134 388 du 2 décembre 2014, le Conseil de céans rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 13 juillet 2016, un contrôle est effectué par la police locale d'Ixelles dans la galerie Matongé à la demande tant de l'Office des étrangers que de l'ONSS. Le requérant est pris en « flagrant délit » de travail au noir en qualité de coiffeur et sans autorisation requise à cette fin.

1.5. Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, décisions notifiées le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...] »

Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subornation sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet

Article 74/14 :

□ article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle -PV nr 16G021141 rédigé par IRE le 13.07.2016

L'Intéressé a reçu un ordre de quitter lb territoire le 27.11.2007.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à [l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'Intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'Intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que (l'Intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV nr 16G021141 rédigé par IRE le 13.07.2016) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié (le 27.11.2007. Cette décision d'éloignement n' a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a Introduit une demande d'asile. Le 24.05.2002 le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis et art 9.3 de la loi du 18/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur

l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 14 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjournet d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007 n° 16351/03, Konstatinov c.. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par 77).

Maintien

Motif de la décision

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle-PV nr 16G021141 rédigé par IRE le 13.07.2016.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.11.2007.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

[..].

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre

[..].

La décision d'éloignement du 14.07.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV nr 16G021141 rédigé par IRE le 13.07.2016) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.
C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 27.11.2007. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 24.05.2002, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis et art 9.3 de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...] ».

2. Objet du recours et connexité

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 14 juillet 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la Loi que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second actes attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 14.07.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* » et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les décisions attaquées sont connexes.

2.2. Toutefois, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé *supra*, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 14 juillet 2016.

3.2. Cependant, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 27 novembre 2007, dont le recours a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 130 541 du 30 septembre 2014.

3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2007. En conséquence, la suspension ici sollicitée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.6.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.6.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.6.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.6.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.7. Dans sa requête, le requérant invoque trois griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la CEDH, à savoir ceux consacrés aux articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

3.7.1. En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] que son refoulement vers le Congo l'exposerait aux risques de traitement inhumain et dégradant, étant déjà répertorié par le pouvoir de Kinshasa comme « Combattants ». Qu'il se retrouve sur cette liste des combattants, simplement parce qu'il s'est engagé à apprendre la coiffure au sein du salon MAXIME, connu comme étant le noyau dur et le siège des combattants de Bruxelles ;
Que le sort des congolais refoulés est littéralement dépeint dans le rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) organisée du 30 juin au 7 juillet 2013 par

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) : « Selon certaines sources, les déboutés du droit d'asile et plus largement les Congolais expulsés sont arrêtés à leur arrivée à l'aéroport de Ndjili et emmenés dans le bureau de l'ANR de l'aéroport, qui jouxte celui de la DGM. Ce cheminement semble être systématique. Les déboutés et expulsés sont ensuite évacués hors de l'aéroport vers la DGM ou vers l'ANR et peuvent y être détenus jusqu'à deux mois sans que personne ne le sache. Si les familles en sont informées, elles peuvent négocier, c'est-à-dire payer pour leur libération. De même, si les familles comptent en leur sein une personne « influente », celle-ci pourra intervenir pour faciliter une libération. En revanche, les déboutés ou expulsés isolés, sans famille, peuvent disparaître d'après une ONGDH qui donne l'exemple de « combattants » de l'UDPS, dont certains auraient disparu lors de leur retour. Ainsi, une personne expulsée peu connue, sans attache, aurait davantage de risques de disparaître. En fait, les déboutés et expulsés seraient généralement assimilés à des individus « anti » régime, c'est-à-dire des Congolais de l'étranger défavorables au régime. Concrètement, les déboutés et expulsés peuvent être perçus soit comme des membres de l'APARECO, soit comme des « combattants » prompts à passer à tabac les responsables congolais lors de leurs déplacements à l'étranger, en Europe notamment. Des expulsés connus comme des opposants au régime courraient un vrai risque de disparaître. En fait, une ONGDH estime que tous les Congolais d'Europe, qui se montrent défavorables au pouvoir en place (les « combattants »), peuvent risquer de disparaître en cas de retour en RDC, surtout si leurs familles n'interviennent pas rapidement dès leur interpellation. Une autre ONGDH donne l'exemple de « combattants » de l'UDPS, dont certains ont disparu lors de leur retour. Un représentant d'une organisation internationale présente en RDC indique que les contrôles sur les conditions de retour des déboutés ne sont pas réguliers. Il concède qu'un problème se pose s'agissant de l'accès à l'information sur ce sujet. 11 ajoute que l'absence d'informations ne signifie pas forcément que des représailles ou des menaces à l'encontre des expulsés soient impossibles ».

3.7.1.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences

prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.7.1.2. En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve susceptible d'en corroborer la réalité.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.7.2. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, la partie requérante allègue ce qui suit :

« Qu'il existe effectivement dans le cas d'espèce une véritable vie familiale entre le requérante et sa sœur [...]. Que la partie adverse sait ou est sensé savoir qu'il existe une vie familiale entre le requérant et sa sœur ; Que la prise en considération de cette vie familiale a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de séjour [...] Que non seulement le requérant a sa famille en Belgique, mais aussi et surtout, il a développé avec les ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, des liens d'autant plus indissociables qu'il a perdu tous liens réels avec son pays d'origine. Ceci hormis sa vie familiale [...] ».

3.7.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si dans les demandes d'autorisations de séjour, le requérant mentionne « les liens avec sa sœur », force est de constater que ces demandes ont été déclarées irrecevables et les recours initiés ont été rejetés par les arrêts n° 130 541 du 30 septembre 2014 et n° 134 388 du 2 décembre 2014.

En outre, le Conseil observe que le requérant se contente de dire qu'il y a une vie familiale et privée sans pour autant l'étayer d'une quelconque manière.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer la « vie familiale » du requérant en Belgique et la présence de sa « sœur », non autrement précisée, le requérant restant lui-même en défaut de démontrer l'existence d'un lien de dépendance avec ladite sœur.

A l'audience, la partie défenderesse soutient et relève à bon droit que le lien de dépendance n'est pas rapporté, le requérant ne fait pas mention de la vie qu'il mènerait avec sa sœur en manière telle que l'on ne saurait prétendre à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, que le requérant n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, à l'égard de sa sœur et que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec celle-ci n'est pas établie, le dossier administratif ne comporte aucun élément en rapport avec une vie familiale.

Enfin, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de quelque manière que ce soit l'existence de ladite vie privée, ce qui ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.7.3. En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH, le requérant soutient que « *cet article est littéralement violé en ce qu'il lui est intimé l'ordre de quitter le territoire belge sans qu'au préalable le conseil du contentieux des étrangers se prononce sur les recours introduits contre les différentes décisions négatives prises par la partie adverse* ».

3.7.3.1. L'article 13 de la CEDH prévoit « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif*

devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

3.7.3.2. Cependant, il faut remarquer, comme mentionné *supra*, que les demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant ont fait l'objet d'arrêts de rejets n° 130 541 du 30 septembre 2014 et n° 134 388 du 2 décembre 2014.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non in specie* au vu des considérations qui précèdent.

Le Conseil observe en outre que ce grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Partant, aucune des violations alléguées de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

3.7.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.8. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par Loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autre les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

Que la procédure ordinaire étant dépourvue d'effet suspensif, la suspension en extrême urgence s'impose pour éviter que l'exécution de la décision querellée porte gravement atteinte aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (articles 3,8 et 13), la Constitution(articles 22 et 22 bis) et la loi sur la motivation formelle des actes administratifs

Elle ajoute que « [...] si jamais votre conseil ne suspend pas l'exécution de la décision querellée, il subira un préjudice grave difficilement réparable, en ce qu'il sera exposé à un

*traitement inhumain et dégradant auprès du régime de Kinshasa, étant déjà sur la liste des combattants que détiennent les services de sécurité ;
Que ces risques sont explicités dans le rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) 30 juin - 7 juillet 2013 Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA);
[...] ».*

4.2.2.2. Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la Loi, est de trente jours. Enfin, le Conseil relève que si la partie requérante estime que les délais actuels de la procédure ordinaire devant le Conseil ne permettraient pas au requérant de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'interdiction d'entrée du 14 juillet 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

4.2.2.3. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L.YA MUTWALE